

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 369 vom 10. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_369](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___369)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 369 du 10 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 369 del 10 aprile 2015

## Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, DEGRÉ DE LA PREUVE | 312 CO, 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

### E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir apprécié les faits de manière erronée et arbitraire pour conclure que l'existence d'un prêt entre les parties, en particulier la volonté de l'intimé de rembourser la somme litigieuse au moment de son versement, n'était pas établie à satisfaction de droit. Il fait valoir que les indices retenus par les premiers juges sont suffisants pour établir l'existence d'un prêt. a) Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par celui-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268, c. 4.2; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., nn. 2998 et 3000, p. 439; Bovet, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2003, nn. 2 ss. ad art. 312 CO). La conclusion du contrat suppose un accord entre les parties qui peut être exprès ou tacite (art. 11 CO). Le prêt de consommation suppose donc notamment, à la charge de l'emprunteur, une obligation de restituer (ATF 131 III 268 c. 4.2 ; ATF 129 III 118 c. 2.2). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue donc un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (Tercier/Favre, op. cit., n. 302 ; Engel, Contrats de droit suisse, 2 e éd. 2000, p. 266 s.;

Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5 e éd. 2011, nn. 10e et 11 ad art. 312 CO ; Bovet/Richa, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd. 2012, n. 4 ad art. 312 CO ; Higi, Zürcher Kommentar, 2003, n. 22 ad art. 312 CO). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement qu'il a remis les fonds, mais encore et au premier chef qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu, ce qui suppose un accord sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur ; dire si une telle obligation a été convenue suppose une appréciation des preuves et le fardeau de la preuve incombe au demandeur (art. 8 CC; ATF 83 II 209 c. 2, JT 1958 I 177; TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 c. 2.1). Selon les circonstances, de la seule réception d'une somme d'argent peuvent résulter des indices suffisants de l'existence d'un contrat de prêt. Toutefois, il s'agit alors non d'une présomption de droit ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve, mais de circonstances constituant des indices, dont le juge du fait, dans le cadre de l'appréciation des preuves, pourra selon les cas déduire l'existence d'un contrat de prêt. Même en pareil cas, du moment que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, ces indices doivent constituer une preuve complète : il faut qu'aux yeux du juge la remise des fonds ne puisse s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt (ATF 83 II 209 précité ; SJ 1961 pp. 413 ss ; SJ 1960 pp. 312 ss ; SJ 1958 pp. 417 ss). b) D'après l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes, TDPS II/1, nn. 641 et 693). En revanche, elle n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie qui supporte le fardeau de la preuve. Jurisprudence et doctrine en ont déduit qu'en principe un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint, il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (Steinauer, op. cit., n. 666 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 65 et 66). Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en déterminant le juge à douter de sa valeur. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est seulement exigé que la preuve principale soit affaiblie, mais non que le juge soit convaincu de l'exactitude de la contre-preuve (TF 4A\_256/2013 du 17 octobre 2013, c. 2.2 ; ATF 130 III 321 c. 3.4 ; ATF 115 II 305 ; Steinauer, op. cit., n. 675 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 84 et 85).

### **E. 3.1**

Dans un premier moyen, l'appelant, tente de démontrer qu'à l'exception du montant de 140'000 fr. litigieux, l'ensemble des versements effectués par son père à l'intimé aurait servi exclusivement à l'achat, la rénovation et l'ameublement des appartements en Thaïlande. Il fait valoir que l'intimé a admis que ce montant avait permis l'acquisition de l'immeuble qu'il avait acheté à [...]. L'appelant considère que cela permettrait d'isoler le versement litigieux des autres transferts effectués par son père en faveur de l'intimé et constituerait un indice démontrant l'existence d'un prêt. Les premiers juges ont rappelé que le père de l'appelant et l'intimé étaient en relation d'affaires depuis plusieurs années. Ils ont en outre relevé que le versement litigieux s'insérait dans un ensemble de nombreux transferts de fonds effectués par B.Q.\_\_\_\_\_. Parallèlement à des virements ordonnés en devise thaïlandaise sur les comptes bancaires d'D.\_\_\_\_\_ et de [...] Ltd en Thaïlande, les

magistrats ont constaté plusieurs virements en dollars américains et en francs suisses sur les comptes de l'intimé et de D.\_\_\_\_\_ en Suisse, ainsi que sur le compte « Cops n° [...] ». Ils ont retenu que la majorité de ces virements avait eu lieu entre les mois de mars 1999 et de février 2001, et que si certains de ces versements étaient en lien avec l'acquisition des appartements de Thaïlande, les motifs d'autres versements (notamment ceux en dollars et en francs suisses) restaient en revanche ignorés. Dans ces circonstances, les premiers juges ont conclu qu'il était impossible d'isoler le versement litigieux de 140'000 francs. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, l'appelant admet lui-même que quelques versements restent inexplicables. Les arguments de l'appelant, singulièrement le fait que seul B.Q.\_\_\_\_\_ aurait transféré de l'argent sur le compte de D.\_\_\_\_\_ ou sur celui de la société L.\_\_\_\_\_ Ltd et non l'inverse, ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation des circonstances à laquelle a procédé la Cour civile, qui l'ont amené à conclure à l'absence de preuve suffisante d'un accord sur l'obligation de l'intimé de restituer le montant litigieux au père de l'appelant.

### **E. 3.2**

L'appelant soutient que l'absence de trace écrite du prêt litigieux s'explique par le fait que son père avait une confiance absolue en l'intimé et en D.\_\_\_\_\_, considérés comme des amis proches. Il estime dès lors que cet élément n'est pas déterminant pour exclure l'existence d'un prêt. Cet argument n'est pas non plus susceptible de remettre en question l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la Cour civile. En effet, le père de l'appelant notait consciencieusement les opérations et les placements qui concernaient ses affaires financières et boursières, comme l'a déclaré le témoin N.\_\_\_\_\_, ancien employé de P.\_\_\_\_\_. Or, ce témoin a indiqué que, dans le cadre professionnel et familial, le seul contrat de prêt que B.Q.\_\_\_\_\_ avait passé – pour un montant de l'ordre de 400'000 fr. à 600'000 fr. – l'avait été avec sa mère et qu'il « y avait des papiers car cela figurait dans le bilan de la société ». Par ailleurs, le témoin I.\_\_\_\_\_, ami des parties, a expliqué que peu avant son décès, B.Q.\_\_\_\_\_ lui avait déclaré vouloir « régler ses affaires ». Compte tenu de ces éléments, les premiers juges étaient fondés à conclure que l'inexistence d'un accord écrit, ne serait-ce que sur les modalités du remboursement d'une somme d'une telle importance, était de nature à faire naître un doute quant à l'existence même d'un contrat de prêt au sens de l'art. 312 CO. Ainsi, en ne procédant pas à l'établissement d'un document écrit au regard de la somme en jeu, le père de l'appelant – pourtant rompu aux affaires – avait pris un risque certain quant à la preuve de l'existence d'un prêt, alors qu'il n'avait pas hésité à formaliser les modalités relatives à un prêt conclu avec sa propre mère. Par conséquent, les liens d'amitiés et de confiance qui le liaient à l'intimé n'expliquent pas à eux seuls l'absence de toute trace écrite s'agissant d'un prêt qu'ils auraient conclu. Au demeurant, l'appelant admet lui-même qu'au moment de transférer le montant litigieux, son père n'avait vraisemblablement pas une idée réelle du terme du remboursement. Cette supposition ne fait que renforcer la constatation de l'absence d'un accord sur le remboursement de la somme d'argent litigieuse.

### **E. 3.3**

L'appelant soutient que son père était le gestionnaire de fortune de l'intimé, de sorte qu'il connaissait la situation financière de celui-ci et savait qu'il ne pouvait pas le rembourser, raison pour laquelle il avait manifestement renoncé à demander la remise d'une cédula hypothécaire sur le bien acheté à [...]. L'appelant considère que compte tenu de ces circonstances, cet élément ne constitue pas un indice de l'absence d'un prêt liant les parties.

Les arguments invoqués par l'appelant ne sont pas à même de remettre en cause la constatation faite par les premiers juges du défaut d'une cédule hypothécaire. En tout état de cause, cet élément n'en est qu'un parmi d'autres qui auraient pu attester de l'existence d'un prêt et qui font défaut.

#### **E. 3.4**

L'appelant explique encore que le compte bancaire « Santeuil n° [...] » qui avait servi au transfert était un compte numéroté non déclaré au fisc. Il fait valoir que son père n'avait dès lors pas voulu déclarer un prêt émanant de ce compte au fisc, ce qui expliquerait l'absence de toute mention à ce sujet dans sa déclaration fiscale, sans pour autant exclure l'existence d'un prêt. Les premiers juges ont retenu, parmi d'autres éléments, que l'absence de preuve découlant de la déclaration d'impôts du père de l'appelant permettait de douter de l'existence d'un prêt, relevant d'ailleurs que l'appelant n'avait pas mentionné l'existence de cette créance lors de l'inventaire successoral. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, l'argument selon lequel les déclarations fiscales de B.Q. \_\_\_\_\_ ne représentaient manifestement pas fidèlement la structure de son patrimoine n'est pas pertinent, dès lors qu'il s'agit de documents censés justement attester de la véracité de leur contenu. Au surplus, les développements de l'appelant relèvent de pures suppositions, qu'il qualifie du reste lui-même de vraisemblables et qui ne sauraient dès lors remettre en cause l'appréciation des preuves entreprise par les premiers juges, en particulier s'agissant de l'absence de preuve suffisante d'un accord sur l'obligation de l'intimé de restituer le montant litigieux au père de l'appelant.

#### **E. 3.5**

L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu que durant les cinq années qui avaient séparés le versement litigieux et le décès de B.Q. \_\_\_\_\_, il n'était pas établi que celui-ci aurait demandé à être remboursé ou aurait entrepris de clarifier la situation avec l'intimé, une telle passivité se conciliant mal avec l'hypothèse d'un prêt. L'appelant fait valoir que sur un extrait du compte « Cops n° [...] » daté du 21 février 2001, B.Q. \_\_\_\_\_ avait inscrit – outre le montant de 140'000 fr. et la date du 30 mai 2000 – plusieurs indications et calculs démontrant, selon lui, que son père avait procédé à un examen attentif du compte, très vraisemblablement en présence de l'intimé et/ou du compagnon de ce dernier. Cela démontrerait que son père n'avait pas été passif et que les parties savaient que le montant litigieux constituait un prêt qui devait être remboursé. S'agissant de la durée de cinq ans relevée par les premiers juges, elle correspond au laps de temps qui s'est écoulé depuis le transfert de la somme litigieuse en mai 2000 et le décès de B.Q. \_\_\_\_\_. Cette constatation ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Au surplus, force est d'admettre – à l'instar des premiers juges – que l'appelant n'a pas réussi, comme il lui incombait, à établir au degré de la preuve absolue requis une obligation de restitution du prétendu prêt.

L'appelant procède encore une fois à l'interprétation des circonstances qu'il évoque, sans toutefois parvenir à remettre en question l'appréciation des preuves par les premiers juges à cet égard. En effet, comme l'ont retenu les premiers juges, B.Q. \_\_\_\_\_ et l'intimé étaient en relation d'affaires depuis de nombreuses années, ce qui avait amené B.Q. \_\_\_\_\_ à procéder à différents transferts d'argent en faveur de l'intimé. Le père de l'appelant était considéré comme quelqu'un de rompu aux affaires et avait déjà, par le passé, entrepris les démarches nécessaires au règlement d'un prêt le liant à sa propre mère. Par ailleurs, peu avant son décès, B.Q. \_\_\_\_\_ avait déclaré à un ami des parties, I. \_\_\_\_\_, vouloir « régler ses affaires », ce qui aurait vraisemblablement inclus les démarches utiles à

récupérer le montant litigieux s'il s'était effectivement agi d'un prêt en faveur de l'intimé. Ainsi, les premiers juges étaient fondés à considérer que l'absence de toute démarche concrète de la part de B.Q.\_\_\_\_\_ pour obtenir le remboursement d'une telle somme, constituait un indice supplémentaire alimentant le doute qui subsistait quant à l'existence d'un prêt liant les parties. Une simple inscription – dans des circonstances indéfinies – sur un extrait de compte bancaire n'est pas de nature à remettre ces doutes en question. Compte tenu des éléments qui précèdent, les premiers juges n'ont pas apprécié les faits de manière erronée en retenant que l'existence d'un contrat de prêt liant B.Q.\_\_\_\_\_ et l'intimé – en particulier la volonté de ce dernier de rembourser le montant litigieux – n'avait pas été démontrée à satisfaction de droit. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelant soutient enfin que l'existence d'un prêt est la seule explication raisonnable au versement du montant litigieux et reproche aux premiers juges de n'avoir pas esquissé un début d'autre explication sur le motif d'un tel versement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ont d'office examiné la question de l'enrichissement illégitime au sens de l'art. 62 CO. Ils ont toutefois écarté cette hypothèse en constatant que s'il était établi qu'à la fin de sa vie, en 2005, B.Q.\_\_\_\_\_ tenait le versement de 140'000 fr. pour un prêt, aucun élément ne prouvait toutefois qu'au moment de la remise de l'argent à l'intimé, le 30 mai 2000, il avait pu croire à la conclusion d'un prêt. Ce point semble d'ailleurs admis par l'appelant qui indique qu'au moment de procéder au versement de la somme litigieuse, son père n'avait pas eu une réelle idée du terme de ce versement, souhaitant simplement aider un ami qui avait besoin d'argent pour l'acquisition d'un bien immobilier. Par conséquent, les premiers juges étaient fondés à écarter l'hypothèse d'un enrichissement illégitime, l'une des conditions de l'action en enrichissement illégitime faisant défaut. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant A.Q.\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.